COMPTE RENDU
CONSEIL MUNICIPAL

21 janvier 2021

ISLE

COMPTE RENDU

L'an deux mille vingt et un, le 21 janvier à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal de la Commune d'Isle (Haute-Vienne), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à huis-clos, à la Maison du Temps Libre, sous la présidence de Monsieur Gilles BEGOUT, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 14 janvier 2021

PRÉSENTS (23) : M. BEGOUT, M. THEILLET, Mme LAPLACE, M. PERIGAUD, Mme CUEILLE, M. MALIFARGE, Mme COUDERT, M NEGREMONT, Mme NICAUD, M DUCHER, M VILLOUTREIX, M IGOULZAN, Mme DEVILLE, M LAPRAZ, Mme RAYMONDEAU, Mme KABTA, Mme QUINTIN, Mme CUEILLE N, Mme SELLIN, M HORTHOLARY, M JOHNSON, M CHATEGNIER, M CHOURROT.

ABSENTS EXCUSÉS (6). Mme FONTARENSKY, M JACQUELINE, M MERIGOUX, Mme FIGUEIREDO, Mme ANTONIO, Mme AUCHARLES.

POUVOIRS (6) : Mme FONTARENSKY a donné pouvoir à Gilles BEGOUT, M JACQUELINE a donné pouvoir à Viviane DEVILLE, M MERIGOUX a donné pouvoir à Karl PERIGAUD, Mme FIGUEIREDO a donné pouvoir à Nathalie CUEILLE, Mme ANTONIO a donné pouvoir à Jean-Michel IGOULZAN, Mme AUCHARLES a donné pouvoir à Hélène CUEILLE.

Karl PERIGAUD est désigné comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice	29
Présents	23
Votants	29

I. Communications.

1. Liste des arrêtés.
2. Liste des décisions.

II. Délibérations.

A. Personnel.

1. RIFSEEP.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 88 et 111 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant

création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'Outre-mer et des adjoints techniques de la Police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des

bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques ;

Vu la circulaire NOR RDFF1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 5 décembre 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire NOR CPAF1807455C du 15 mai 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 10/12/2020,

La commune souhaite instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et ce, en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune.

En effet, la mise en place du RIFSEEP a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes,
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents,
- donner une lisibilité et davantage de transparence,
- renforcer l'attractivité de la collectivité,
- favoriser une équité de rémunération entre filières,

Ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- et d'autre part, d'un complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

Ainsi, il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois.

1.1. Les dispositions générales à l'ensemble des filières.

a) Les bénéficiaires.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel au prorata de leur temps de travail,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel au prorata de leur temps de travail bénéficiant d'une ancienneté d'une

durée d'un an et qui viennent d'intégrer la collectivité à compter du 1er janvier 2021. Le régime indemnitaire est mis en œuvre, par arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) n'est pas attribué :

- aux agents de la police municipale,
- aux agents d'enseignement artistique.

En effet, sauf dispositions légales contraires, l'ancien régime s'applique pour les agents susmentionnés.

Enfin, les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par ce nouveau régime.

b) Les modalités d'attribution individuelle.

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des plafonds légalement fixés.

c) Les conditions de cumul.

Le régime indemnitaire est, conformément à l'article 5 du décret n°2014-513, par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut pas se cumuler avec les primes suivantes :

- la prime de fonction et de résultats (P.F.R),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P),
- la prime de service et de rendement (P.S.R),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S),
- la prime de fonction informatique,
- la prime de technicité personnel de bibliothèque,
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- la prime annuelle au titre des avantages acquis avant 1984 (article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale),
- la nouvelle bonification indiciaire (NBI),
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres,
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,

- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (I.F.C.E).

d) Les modalités d'attribution en cas d'absence.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- en cas de congé de maladie ordinaire : l'IFSE suivra le sort du traitement (maintien intégral pendant les 3 premiers mois, réduction de moitié pendant les 9 mois suivants),
- pendant les congés annuels, les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou adoption, les congés pour accident de service ou de travail (CITIS), de maladie professionnelle, ainsi que toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux...) cette indemnité sera maintenue intégralement,
- en cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, l'IFSE est suspendue. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

Il convient de préciser que le montant sera également réduit de 1/30ème pour chaque jour d'absence injustifiée.

1.2. La mise en œuvre de l'IFSE : détermination des groupes de fonctions et des montants maxima.

a) Le cadre général.

Il est instauré au profit des cadres d'emplois sous mentionnés et ouverts au tableau des effectifs, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions définis selon les critères suivants :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

b) Les conditions de versement et de réexamen.

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse, obligatoirement dans les cas suivants :

- au minimum tous les 4 ans ou à l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels,
- en cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions,
- en cas de changement de fonctions,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois suite à une promotion, un avancement ou à la réussite d'un concours.

c) Le maintien d'un régime indemnitaire antérieur.

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 « *lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent* ».

Les agents relevant des cadres d'emplois sous cités conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

d) La mobilité interne.

En cas de mobilité interne d'un agent, dans l'un des cas suivants :

- reclassement pour inaptitude,
- suppression de poste imposée à l'agent entrainant un changement de groupe résultant d'un changement de fonctions, avec ou sans changement de cadre d'emplois et/ou filière

L'agent conserve, à minima et à titre individuel, le montant annuel de son IFSE perçu dans son précédent emploi.

e) Les critères de répartition au sein des groupes de fonction.

Chaque poste sera évalué en fonction des critères suivants :

Critères	Indicateurs
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	1. Niveau d'encadrement dans la hiérarchie, aptitudes managériales 2. Encadrement de l'équipe 3. Responsabilité de formation d'autrui 4. Responsabilité de coordination 5. Conduite de projet ou/et d'opération, suivi de dossiers stratégiques
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	1. Connaissances/savoirs 2. Qualifications 3. Compétences « rares » /savoir-faire 4. Diversité des domaines de compétences 5. Qualité du travail effectué

	6. Degré de difficulté dans l'exécution des missions (exécution simple ou interprétation) 7. Degré d'autonomie, d'initiative, force de proposition
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	1. Exposition aux risques (agression physique, agression verbale, exposition aux risques de contagion, manipulation de produits dangereux, risque sanitaire) 2. Respect du matériel utilisé 3. Veiller à la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures de sécurité 4. Pénibilité (port de charge, travail seul/isolé, gestes répétitifs, contraintes météorologiques) 5. Relations internes et externes (élus, collègues, partenaires extérieurs)

f) Les conditions d'attribution.

Les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après bénéficieront du RIFSEEP, part IFSE et part CIA, dans la limite des plafonds annuels suivants et conformément aux groupes de fonctions suivants :

Filière administrative				
Cadre d'emploi	**Groupe de fonctions**	**Emplois ou fonctions exercées**	**Plafond règlementaire annuel IFSE – Agents non logés**	**Plafond règlementaire annuel IFSE – Agents logés**
Attachés territoriaux	Groupe 1	Directeur général des services	36 210,00 €	22 310,00 €
	Groupe 2	Directeur général adjoint	32 130,00 €	17 205,00 €
	Groupe 3	Directeurs de service	25 500,00 €	14 320,00 €
	Groupe 4	Postes spécifiques	20 400,00 €	11 160,00 €
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Chefs de services	17 480,00 €	8 030,00 €
	Groupe 2	Postes spécifiques	16 015,00 €	7 220,00 €
	Groupe 3	Agents	14 650,00 €	6 670,00 €
Adjoints administratifs	Groupe 1	Responsables de cellule	11 340,00 €	7 090,00 €
	Groupe 2	Agents	10 800,00 €	6 750,00 €

Filière technique				
Cadre d'emploi	**Groupe de fonctions**	**Emplois ou fonctions exercées**	**Plafond règlementaire annuel IFSE – Agents non logés**	**Plafond règlementaire annuel IFSE – Agents logés**
Ingénieurs territoriaux	Groupe 1	*"Groupe vide"*	36 210,00 €	22 310,00 €
	Groupe 2	Directeur des services techniques	32 130,00 €	17 205,00 €
	Groupe 3	Postes spécifiques	25 500,00 €	14 320,00 €
Techniciens territoriaux	Groupe 1	Responsables de cellule	17 480,00 €	8 030,00 €
	Groupe 2	Agents	16 015,00 €	7 220,00 €
Agents de maîtrise territoriaux	Groupe 1	Responsables de cellule	11 340,00 €	7 090,00 €
	Groupe 2	Agents	10 800,00 €	6 750,00 €
Adjoints techniques territoriaux	Groupe 1	Responsables de cellule	11 340,00 €	7 090,00 €
	Groupe 2	Agents	10 800,00 €	6 750,00 €

Filière sportive				
Cadre d'emploi	**Groupe de fonctions**	**Emplois ou fonctions exercées**	**Plafond règlementaire annuel IFSE – Agents non logés**	**Plafond règlementaire annuel IFSE – Agents logés**
Educateurs territoriaux des APS	Groupe 1	Directeurs/Chefs de service	17 480,00 €	8 030,00 €
	Groupe 2	Postes spécifiques	16 015,00 €	7 220,00 €
	Groupe 3	Agents	14 650,00 €	6 670,00 €

Filière animation				
Cadre d'emploi	**Groupe de fonctions**	**Emplois ou fonctions exercées**	**Plafond règlementaire annuel IFSE – Agents non logés**	**Plafond règlementaire annuel IFSE – Agents logés**
Adjoints territoriaux d'animation	Groupe 1	Responsables de cellule	11 340,00 €	7 090,00 €
	Groupe 2	Agents	10 800,00 €	6 750,00 €

Filières culturelle				
Cadre d'emploi	**Groupe de fonctions**	**Emplois ou fonctions exercées**	**Plafond règlementaire annuel IFSE – Agents non logés**	**Plafond règlementaire annuel IFSE – Agents logés**

Assistants territoriaux de conservation	Groupe 1	Responsables de cellule	16 720,00 €	/
	Groupe 2	Agents	14 960,00 €	/
Assistants territoriaux d'enseignement artistique	Non éligible à ce jour	Non éligible à ce jour	Non éligible à ce jour	Non éligible à ce jour
Adjoints territoriaux du patrimoine	Groupe 1	Responsables de cellule	11 340,00 €	7 090,00 €
	Groupe 2	Agents	10 800,00 €	6 750,00 €

Filière sociale				
Cadre d'emploi	**Groupe de fonctions**	**Emplois ou fonctions exercées**	**Plafond règlementaire annuel IFSE – Agents non logés**	**Plafond règlementaire annuel IFSE – Agents logés**
Assistants territoriaux socio-éducatifs	Groupe 1	Responsables de cellule	19 480,00 €	19 480,00 €
	Groupe 2	Postes spécifiques	15 300,00 €	15 300,00 €
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)	Groupe 1	Responsables de cellule	11 340,00 €	7 090,00 €
	Groupe 2	Agents	10 800,00 €	6 750,00 €

1.3 La mise en œuvre du CIA : détermination des montants maxima du CIA par groupes de fonctions.

a) Le cadre général et conditions de versement.

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir fondé sur l'entretien professionnel.

Le versement de ce complément indemnitaire est facultatif et laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel. Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

b) La prise en compte de l'engagement professionnel des agents et de la manière de servir.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- la valeur professionnelle de l'agent,
- l'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,
- la capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail),
- le sens du service public,
- la connaissance de son domaine d'intervention,
- la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes,
- l'implication dans les projets du service,
- la participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

c) Les conditions d'attribution.

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois ouverts au tableau des effectifs, et conformément aux cadre d'emplois et aux groupes de fonctions listés ci-dessus, dans la limite des plafonds attribués aux agents de l'Etat et dans les limites suivantes :

Filière administrative			
Cadre d'emploi	**Groupe de fonctions**	**Emplois ou fonctions exercées**	**Plafond règlementaire annuel CIA**
Attachés territoriaux	Groupe 1	Directeur général des services	6 390,00 €
	Groupe 2	Directeur général adjoint	5 670,00 €
	Groupe 3	Directeurs de service	4 500,00 €
	Groupe 4	Postes spécifiques	3 600,00 €
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Chefs de services	2 380,00 €
	Groupe 2	Postes spécifiques	2 185,00 €
	Groupe 3	Agents	1 995,00 €
Adjoints administratifs	Groupe 1	Responsables de cellule	1 260,00 €
	Groupe 2	Agents	1 200,00 €

Filière technique			
Cadre d'emploi	**Groupe / Critère**	**Fonctions**	**Plafond règlementaire annuel CIA**
Ingénieurs territoriaux	Groupe 1	*"Groupe vide"*	6 390,00 €
	Groupe 2	Directeur des services techniques	5 670,00 €
	Groupe 3	Postes spécifiques	4 500,00 €
Techniciens territoriaux	Groupe 1	Responsables de cellule	2 380,00 €
	Groupe 2	Agents	2 185,00 €
Agents de maîtrise territoriaux	Groupe 1	Responsables de cellule	1 260,00 €
	Groupe 2	Agents	1 200,00 €
Adjoints techniques territoriaux	Groupe 1	Responsables de cellule	1 260,00 €
	Groupe 2	Agents	1 200,00 €

Filière sportive

Cadre d'emploi	Groupe / Critère	Fonctions	Plafond règlementaire annuel CIA
Educateurs territoriaux des APS	Groupe 1	Directeurs/Chefs de service	2 380,00 €
	Groupe 2	Postes spécifiques	2 185,00 €
	Groupe 3	Agents	1 995,00 €

Filière animation			
Cadre d'emploi	**Groupe / Critère**	**Fonctions**	**Plafond règlementaire annuel CIA**
Adjoints territoriaux d'animation	Groupe 1	Responsables de cellule	1 260,00 €
	Groupe 2	Agents	1 200,00 €

Filières culturelle			
Cadre d'emploi	**Groupe / Critère**	**Fonctions**	**Plafond règlementaire annuel CIA**
Assistants territoriaux de conservation	Groupe 1	Responsables de cellule	2 280,00 €
	Groupe 2	Agents	2 040,00 €
Assistants territoriaux d'enseignement artistique	Non éligible à ce jour	Non éligible à ce jour	Non éligible à ce jour
Adjoints territoriaux du patrimoine	Groupe 1	Responsables de cellule	1 260,00 €
	Groupe 2	Agents	1 200,00 €

Filière sociale			
Cadre d'emploi	**Groupe / Critère**	**Fonctions**	**Plafond règlementaire annuel CIA**
Assistants territoriaux socio-éducatifs	Groupe 1	Responsables de cellule	3 440,00 €
	Groupe 2	Postes spécifiques	2 700,00 €
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)	Groupe 1	Responsables de cellule	1 260,00 €
	Groupe 2	Agents	1 200,00 €

d) La modulation d'attribution du CIA du fait des absences.

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant plus de 90 jours à compter de la date du précédent versement.

1. 4 Les dispositions sur le régime indemnitaire existant.

A compter de la mise en œuvre du RIFSEEP, les indemnités suivantes, actuellement en œuvre par délibération dans la commune d'Isle ne seront plus versées pour les agents bénéficiaires dudit régime, exceptés ceux qui en sont exclus (cf. au Titre I-A) :

- la prime de fonction et de résultats (P.F.R),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P),
- la prime de service et de rendement (P.S.P),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S),
- la prime de fonction informatique,
- la prime de technicité personnel de bibliothèque,
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

1. 5 La revalorisation.

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

1. 6 La date d'effet.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication.

1.7 les crédits budgétaires.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

1. 8 Les voies et délais de recours.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

➢ précise la délibération n°2020-136 du 14/12/2020 autorisant la mise en place du Régime Indemnitaire sur les Fonctions, les Sujétions, l'Expertise et l'Engagement professionnel (RIFSEEP) par la présente délibération.

2. Mise à disposition d'un travailleur handicapé avec le CDTPI.

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.344-2-4 et R.344-16 et suivants,
Considérant que le contrat de mise à disposition d'un travailleur handicapé arrive à son terme entre la Commune d'Isle et le CDTPI au 31 décembre 2020,

Il a été demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de mise à disposition d'un travailleur handicapé avec le CDTPI pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021, aux conditions énoncées dans le contrat joint.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

➢ autorise le Maire à signer le contrat de mise à disposition d'un travailleur handicapé avec le CDTPI et tout acte y afférent.

B. Finances.

1. Suivi des observations définitives. Rapport définitif de la Chambre régionale des comptes.

Vu l'article L. 243-9 du code des juridictions financières qui dispose que « dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'exécutif de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes. Ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L. 143-9 ».

Le rapport des actions entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes n'a pu être présenté plus tôt. Il vous est présenté ci-dessous.

➢ Concernant **les recommandations 1 « comptabiliser la mise à disposition de la voirie à la communauté d'agglomération Limoges métropole (CALM) dans l'actif de la commune », et 2 « Ajuster, en lien avec le comptable public, l'actif des biens utilisés dans le cadre du transfert de la voirie »** :

Les éléments administratifs nécessaires sont tous rassemblés, le travail devrait être effectué dans le premier semestre de l'année prochaine. Une collaboration avec le comptable public est engagée afin de traduire ces recommandations par les écritures comptables adéquates.

Par ailleurs, l'engagement partenarial signé avec la DGFIP le 9 décembre dernier prévoit dans le cadre de son axe 3, action 9, une régularisation des mises à disposition antérieures n'ayant pas été traduites jusqu'ici.

➢ Concernant **la recommandation 3 « régulariser les écritures relatives aux opérations industrielles et commerciales passées au budget principal en les inscrivant au budget annexe SPIC « activités commerciales » doté d'un compte 515 spécifique »** :

Les écritures comptables ont été effectuées.

➢ Concernant **la recommandation 4 « tenir un inventaire physique des biens, puis mettre régulièrement à jour l'inventaire comptable à ajuster avec le bilan tenu par le comptable » :**

Le travail est engagé. Un groupe de travail associant les élus et les services s'est déjà réuni permettant d'appréhender les enjeux, la nécessité et la charge du travail à réaliser.

➢ Concernant **la recommandation 5 « utiliser les fonctionnalités de Chorus Pro et anticiper le passage à la dématérialisation totale des factures » :**

La collectivité s'est dotée en fin d'année 2019 d'un nouveau logiciel de gestion financière Berger Levrault. Les fournisseurs déposent les factures sur Chorus Pro.

Berger Levrault a également fourni un produit concernant la gestion électronique des documents (GED). Ce produit ne s'est pas révélé efficient. La collectivité est à la recherche d'un outil plus performant afin notamment de faire face aux évolutions réglementaires comme la dématérialisation totale des factures.

➢ Concernant **la recommandation 6 « compléter le rapport d'orientations budgétaires avec des éléments prospectifs chiffrés, notamment en matière d'investissement » :**

Le rapport d'orientations budgétaires a été retravaillé de manière plus détaillée, dans la mesure du possible compte tenu des délais et de l'arrivée d'une nouvelle Directrice générale des services fin 2019. Il reste encore perfectible. En effet, la réalisation d'un PPI n'est pas encore aboutie, compte tenu du travail d'élaboration des devis suite aux propositions des élus. Des outils ont été formalisés en la matière.

➢ Concernant **la recommandation 7 « élaborer, en lien avec le comptable public, l'ensemble des états à joindre aux comptes administratifs avec davantage de rigueur et annexer les états corriger et manquants à ses comptes administratifs à venir » :**

Le travail a été réalisé avec rigueur pour l'année 2019. La collectivité fera le nécessaire également pour les années à venir.

➢ Concernant **la recommandation 8 « adapter les durées de financement des dépenses d'équipement de la collectivité à leur durée de vie usuelle » :**

Une délibération a été prise en conseil municipal le 10 juin 2020 afin d'adapter les durées de financement.

➢ Concernant **la recommandation 9 « élaborer un plan de trésorerie annuel, le suivre et le mettre à jour régulièrement » :**

Un tableau de bord est mis à disposition par la DGFIP à la commune en la matière.

Il conviendra de travailler le plus tôt possible sur un document prospectif de suivi de trésorerie avec sur une première partie les dépenses récurrentes (dette, paye) et en seconde partie les autres flux.

➢ Concernant **la recommandation 10 « mettre fin au 11 jours de congés annuels supplémentaires irréguliers accordés aux personnels de la commune » :**

Cette irrégularité a été rectifiée. Un nouveau protocole du temps de travail, conforme à la réglementation applicable sera effectif à compter du 1er janvier 2021. De plus, un état des lieux de la situation service par service a été réalisé. Certains cycles de travail ont

été maintenus, d'autres modifiés en fonction des spécificités métiers (restauration scolaire, services techniques, direction de l'éducation…) et des nécessités de service.

➢ Concernant **la recommandation 11 « mettre en place un outil de contrôle automatisé des heures de travail » :**

Dans l'immédiat, l'autorité territoriale n'envisage pas d'investir pour un outil de contrôle automatisé des heures de travail. En revanche, suite au travail effectué et afférent au temps de travail et aux différents cycles de travail, un contrôle centralisé des congés au niveau de la cellule ressources humaines est programmé dès l'année 2021.

➢ Concernant **la recommandation 12 « mettre en place un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) » :**

La mise en place du RIFSEEP sera effective à compter du 1er janvier 2021. La délibération a été votée lors du conseil municipal du 14 décembre dernier.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

➢ prend acte du rapport des actions entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes.

2. Décision Modificative n°2 – Budget communal.

La décision modificative n°2 permet d'inscrire des ajustements budgétaires présentés ci-dessous.

Sections/Chapitres/Articles	Fonction	Opérations Réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
FONCTIONNEMENT - DEPENSES				
011- Charges à caractère générale 60628 – Autres fournitures non stockées		+ 16 598,34€		
012- Charges de personnel et frais assimilés 648 – Autres charges de personnel	020	+ 26 065,02€		**+ 43 663,36 €**
67- Charges exceptionnelles 6748 – Autres subventions exceptionnelles		+ 1 000,00€		
FONCTIONNEMENT -				

RECETTES **042- Opérations d'ordre de transfert entre sections** 722 – Travaux en régie	020		+ 43 663,36 €	**+ 43 663,36 €**
INVESTISSEMENT - DEPENSES **23- Immobilisations en cours** 2313 – Construction	414	- 43 663,36 €		**- 43 663,36 €**
040- Opérations d'ordre de transfert entre sections 21318 – Autres bâtiments publics 2152 – Installations de voirie	01		+ 42 197,80 € + 1 465,56 €	**+ 43 663,36 €**

Après la décision modificative n°2, le budget s'équilibrerait selon le tableau suivant :

	DEPENSES		RECETTES	
	Réelles	Ordre	Réelles	Ordre
FONCTIONNEMENT	6 614 406,36	887 275,00	7 358 018,00	143 663,36
	7 501 681,36		**7 501 681,36**	
INVESTISSEMENT	4 082 768,64	243 663,36	3 339 157,00	987 275,00
	4 326 432,00		**4 326 432,00**	
TOTAL	10 697 175,00	1 130 938,36	10 697 175,00	1 130 938,36
	11 828 113,36		**11 828 113,36**	

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

➢ approuve la décision modificative n°2 du budget principal 2020.

C. Urbanisme

1. Cession de la Commune d'Isle à la copropriété Résidence Cazautets

Vu l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales énonçant, que toute cession d'immeuble ou de droit réel immobilier par une commune de plus de 2000 habitants, donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de vente et ses caractéristiques essentielles.
Vu l'avis du service du domaine sur la valeur vénale du bien en date du 15 décembre 2020.

L'assiette de la copropriété de l'immeuble dénommé "Résidence Cazautets" empiète sur le domaine public de la commune d'ISLE.
L'assiette dudit empiètement est constituée par les lots de parkings extérieurs numérotés 91 à 95. Les parties se sont entendues afin d'éliminer ledit empiétement et sont convenues d'échanger les 5 emplacements de parkings faisant l'objet des lots de copropriété numérotés 91 à 95 appartenant à des co-propriétaires distincts contre 5 emplacements de parkings correspondant à 5 parcelles cadastrales appartenant à la Commune d'ISLE et situées rue Robert Theillet.

Etant précisé que ce modificatif a été préalablement autorisé aux termes d'une assemblée générale des copropriétaires.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

➢ autorise M le Maire à procéder à cet échange ;

➢ autorise M le Maire à signer tout document nécessaire à cette opération.

2. Retrait délibération vente d'une parcelle communale rue Salvador Allende.

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L 240-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 2020-117 du 19 novembre 2020 autorisant M le Maire à mettre en vente la parcelle communale rue Salvador ALLENDE ;

Vu la demande formulée le 07/01/2021 par l'acheteur de ne plus être acquéreur ;

Monsieur le maire propose à l'assemblée le retrait de cette délibération.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

➢ autorise M le Maire à procéder au retrait de ladite délibération.

D. Affaires générales

1. Avis du Conseil Municipal – Pacte de gouvernance entre Limoges Métropole et ses communes membres pour le mandat 2020-2026

La loi dite Engagement de Proximité du 17 décembre 2019 renforce l'intégration des communes dans le processus intercommunal en prévoyant notamment des espaces de dialogue et des outils au service d'une gouvernance plus ouverte et impliquant d'avantage les maires et élus communautaires au sein des intercommunalités. Aussi l'article L 5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose notamment qu' « après chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public de coopération ».

Ainsi par délibération du 22 juillet 2020, le conseil communautaire a décidé d'élaborer un Pacte de gouvernance pour la durée du mandat 2020-2026. Il pourra être révisé en cours de mandat à l'initiative de la Conférence des Maires.

Le Pacte intègre :

L'affirmation des valeurs partagées :

- le respect des identités et des souverainetés communales ;
- la solidarité, la proximité et l'équité au cœur de la coopération intercommunale ;
- le respect et la transparence comme principes fondateurs.

Des objectifs communs et partagés :

- travailler ensemble à l'attractivité du territoire sous toutes ses formes ;
- placer l'habitant au cœur du projet de vie ;
- garantir à tous une offre de services publics de qualité et performants ;
- répondre aux besoins des communes tout en rationalisant les moyens humains, matériels et financiers.

Une définition actualisée du mode de gouvernance :

- la gouvernance de la communauté urbaine est représentative de la diversité des communes et de la pluralité des élus ;
- les décisions communautaires s'appuieront sur la recherche du consensus.

Ce document a été adressé à la commune d'Isle afin que le Conseil municipal puisse délibérer et émettre un avis sur ce projet de Pacte de gouvernance.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- prend acte du Pacte de gouvernance entre Limoges Métropole et ses communes membres pour le mandat 2020-2026 ;

- émet un avis favorable sur le Pacte de gouvernance entre Limoges Métropole et ses communes membres pour le mandat 2020-2026.

2. Convention d'aide technique pour le classement et la valorisation des archives de la Commune d'Isle.

Vu les articles L.212-2, L.212-3, L.214-3, R.212-14, R.212-49, 50 et 51 du code du patrimoine ;
Vu les articles 432-15 et suivants du Code pénal ;
Vu la circulaire DGP/SIAF/2014/006 du 22 septembre 2014 ;
Vu l'instruction DAF/2009/018 du 28 août 2009 ;

Les documents produits de l'activité de la commune constituent des archives publiques. A ce titre, ils doivent être conservés et éliminés dans le respect de la législation en vigueur. Le Maire est responsable de leur gestion au civil et au pénal.

La mission dévolue aux archives départementales de la Haute-Vienne d'aide technique pour le classement et la valorisation des archives de la commune a été interrompue depuis une dizaine d'années.

La dernière convention avec le Conseil Départemental date de 1994.

La commune d'Isle souhaite l'actualiser et redéfinir les objectifs, les modalités et les moyens fournis par le Conseil départemental.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- autorise M le Maire à signer la convention avec le Président du Conseil départemental ;

- autorise M le Maire à signer tout document nécessaire à cette opération.

3. Avenant n° 2 au contrat de prestation de service avec le CDTPI pour la tonte des espaces verts de la Commune d'Isle.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020, visée en Préfecture le 28 mai 2020 portant délégations à Monsieur le Maire et notamment l'alinéa 4 autorisant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la délibération N° 2019-117 en date du 20 décembre 2019 autorisant le Maire à signer le contrat de prestation de service avec le CDTPI, relatif à la tonte des espaces verts communaux,
Vu le contrat de prestation de service relatif à la tonte des espaces verts communaux en date du 20 décembre 2019,
Vu l'avenant n° 1 au contrat de prestation de service contractualisé à compter du 1er juin 2020,
Considérant que le contrat de prestation de service prévoit une reconduction tacite pour une durée égale à 1 an autant de fois que chacune des parties ne l'aura pas dénoncé,
Considérant qu'il convient de modifier l'article 6 du contrat, afin d'instaurer une reconduction tacite égale à un an et un nombre de périodes de reconduction égal à trois.
Considérant qu'il convient d'acter la modification de l'article 6 du contrat de prestation de service par la contractualisation d'un avenant n° 2,

4. Convention d'occupation du domaine public communal entre la ville d'Isle et le Président de l'Université.

En tant que membre du réseau RELIER, le SILPC souhaite raccorder son site principal situé à Isle au futur centre de donnée, sis à ESTER Technopole.
Ce réseau utilisera les infrastructures existantes ou spécialement créées sur le domaine public de la ville d'Isle.
Ces liaisons permettront, dans des conditions optimisées de fonctionnement et de coût, de relier directement les deux sites du SILPC (Isle et ESTER Technopole).
Pour interconnecter les différents sites concernés du SILPC, et garantir ainsi la disposition d'un réseau à usage privé, le cheminement emprunte :
- soit des fourreaux sous voirie existants au titre de l'éclairage public, des feux de trafic ou de l'informatique municipale ;
- soit des fourreaux et chambres de tirage à construire.
En conséquence la ville d'Isle et l'Université de Limoges ont décidé de conclure une convention à l'effet d'établir les conditions d'occupation et d'utilisation de ces ouvrages par l'Université de Limoges.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

➢ autorise le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public communal entre la ville d'Isle et le Président de l'Université de Limoges ;

➢ autorise le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la convention.

5. Convention « détection d'anomalies sur les points de comptage d'éclairage public »
Commune d'Isle-ENEDIS.

La commune d'Isle disposant de la compétence « Eclairage publique » s'inscrit dans le cadre d'une volonté :
- de maitrise budgétaire : diminuer les dépenses de consommation électrique par une meilleure mesure des consommations et d'un suivi des augmentations de la consommation ;
- de qualité de l'éclairage public : détection des défaillances de l'éclairage du territoire susmentionné.

A ce titre, la commune et ENEDIS, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité sur le territoire de la collectivité, et au titre d'un contrat de concession conclu avec cette dernière, souhaitent mettre en place un dispositif de données de comptage d'énergie électrique par Linky et d'alertes liées au niveau de consommation sur le parc d'éclairage public de la commune.
Cette solution est rendue possible par le déploiement de compteurs communicants Linky.
La convention entre la commune et ENEDIS a pour objet de définir les modalités techniques, juridiques et financières relatives à la mise à disposition par ENEDIS de données sur les points de comptage.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

➢ autorise M le Maire à signer la convention avec Enedis.

Délibérations sur table

Achat d'une bande de terrain au lieudit « Le Gondaud ».

Vu l'article L 1111-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

La commune envisage l'acquisition d'une bande de terrain d'une surface de 459m² au lieudit « Le Gondeau » route de Balezy dans le cadre d'un projet de voie verte.

Les propriétaires de l'indivision ayant fait connaitre par courrier en date du 30 novembre 2020 leur souhait :
- de vendre une bande de leur parcelle BS 37 à la commune à un prix de 4000 euros l'hectare ;
- que la commune pose une clôture et plante une haie paysagère ;

La valeur vénale de la parcelle est inférieure à 180 000 euros, la saisine des services du Domaine n'est donc pas nécessaire.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

➢ autorise le Maire à signer l'acte authentique au prix de 183.60 euros net vendeur.
➢ autorise le Maire à signer tous les documents nécessaires au bon déroulement de la procédure.

Avenant n° 1 à la convention N° HY.2017-37 relative à des prélèvements et analyses de légionelles dans les réseaux d'eau chaude sanitaire des établissements communaux signé avec le Laboratoire Départemental de La Creuse

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,
Vu la délibération N° 2017-033 en date du 23 mars 2017 autorisant le Maire à signer la convention relative à des prélèvements et analyses de légionelles dans les réseaux d'eau chaude sanitaire des établissements communaux avec le Laboratoire Départemental de La Creuse,

Vu la convention relative à des prélèvements et analyses de légionelles en date du 1er mars 2017,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

➢ autorise M le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention N° HY.2017-37 relative à des prélèvements et analyses de légionelles dans les réseaux d'eau chaude sanitaire des établissements communaux et tous les documents nécessaires au bon déroulement de la procédure.

Convention entre la commune d'Isle et le Tour du Limousin Organisation.

La 54ème édition du Tour du Limousin – Nouvelle Aquitaine aura lieu du mardi 17 août au vendredi 20 août 2021.

Le départ de la première étape du tour du Limousin aura donc lieu le mardi 17 août à Isle.

Une convention relative à l'organisation de cette manifestation doit être signée entre les deux parties.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

➢ autorise le Maire à signer la convention avec le Tour du Limousin Organisation ;
➢ autorise le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la convention.

Convention avec la fourrière départementale de la Haute-Vienne.

Vu l'art.L.221-24, le code rural et de la pêche maritime, les mairies sont tenues de disposer d'un lieu de dépôt et d'un service défini de fourrière pour la prise en charge des animaux domestiques trouvés sur leur territoire.

La commune d'Isle n'ayant pas de fourrière, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de confier à la SPA de Limoges et de la Haute-Vienne le soin d'accueillir les animaux domestiques de la commune.

En contrepartie des services rendus, la commune doit s'acquitter d'une redevance d'un montant de 0,63 euros par habitant soit 4 940.46 euros pour la commune d'Isle (7 929 habitants au 1er janvier 2021).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

➢ autorise le Maire à signer tous les documents nécessaires au bon déroulement de la procédure ;
➢ autorise le Maire à verser la redevance forfaitaire ;
➢ impute les crédits budgétaires nécessaires sur le budget principal de la commune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h26

Le Maire,
Conseiller départemental,

Pour le Maire
L'Adjoint

Pascal THEILLET

G. BEGOUT